

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS
N°23.FI.154**

Objet : Décision portant modification de la régie de recettes de la « Médiathèque, 34 rue de l'arbre sec ».

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 7, ainsi que les articles R. 1617-1 à R. 1617-18,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°22/71 en date du 4 juillet 2022, donnant notamment délégation à M. le Maire pour la durée de son mandat pour créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L. 2122-22, alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°21/47 du 17 mai 2021 approuvant une nouvelle délibération d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 1963 instituant une régie de recettes pour la Bibliothèque municipale,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 3 octobre 1980 et du 14 mai 1981, modifiant la régie de recettes pour la Bibliothèque municipale,

Vu les décisions n°09.FI.71 du 2 mars 2009, n° 11.FI.32 du 20 juillet 2011 et n°21.FI.37 du 10 juin 2021, modifiant la régie de recettes pour la Médiathèque,

Vu les arrêtés municipaux du 28 janvier 1986 et du 16 septembre 2005 modifiant la régie de recettes pour la Bibliothèque municipale,

Considérant que la régie de recettes de la bibliothèque municipale créée en 1963 a été renommée par décision du 10 juin 2021 en régie de recettes pour la Médiathèque conformément à la nouvelle dénomination du bien,

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes de la « Médiathèque, 34 rue de l'arbre sec », afin d'ouvrir un compte de dépôt de fonds auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne,

Considérant l'avis conforme du comptable du SGC de Fontainebleau en date du 27/11/2023,

DECIDE

Article 1 : Les caractéristiques de la régie de recettes de la « Médiathèque, 34 rue de l'arbre sec » sont modifiées par les articles suivants qui remplacent les précédentes dispositions.

Article 2 : Cette régie a été instituée le 31 mars 1963 auprès du service culture situé 15 rue Royale à Fontainebleau (77300) dénommée « régie de recettes de la Médiathèque ».

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Abonnements (7062),
- Remplacement de cartes perdues, remboursements perte de documents, remboursements de matériels électroniques endommagés ou non restitués (7588),
- Photocopies et impressions (7066).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées, en numéraire et par chèque bancaire. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de carnet à souche. Un compte impressions par lecteur est mis en place par un crédit encaissé selon le type de règlement précité. Ce compte n'est pas remboursable.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de dépôts de fonds du Trésor de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

Article 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de la seule encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €, dont la seule encaisse en numéraire est fixée à 300 €.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du service des finances de la mairie, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur, selon le cadre d'emploi auquel il appartient, sera soumis au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant selon le cadre d'emploi auquel il appartient, sera soumis au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou il percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata à la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 14 : Monsieur le Maire de Fontainebleau et le comptable du SGC de Fontainebleau sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau et au comptable du SGC de Fontainebleau.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 30 novembre 2023,

Julien GONDARD

Signé

Maire de Fontainebleau

Publié le 30 novembre 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 30 novembre 2023

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

